



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-155 du **27 SEP. 2016**  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0131 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux situé aux 32-34 avenue Aristide Briand à Arcueil dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 22 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 09 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une superficie de 1 600 m<sup>2</sup>, en la réalisation d'un immeuble de bureaux (R+8) développant une surface de plancher totale de 10 600 m<sup>2</sup> et prévoyant la création de trois ou quatre sous-sols ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement occupé par d'anciens entrepôts désaffectés qui seront démolis pour la réalisation du projet ;

Considérant que le projet s'inscrit en milieu urbanisé en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que le site est localisé à proximité de plusieurs sites BASIAS (inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service) dont quatre à moins de 50 mètres, que le pétitionnaire indique que les sols sont pollués et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production d'effluent ou de déchet dangereux ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ;

Considérant que le projet est localisé dans une ancienne zone d'exploitation de mines ou de carrières et qu'un comblement des carrières sera réalisé préalablement à la réalisation du projet par le vendeur du terrain ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à deux ans et que le pétitionnaire s'engage à réaliser le projet dans le cadre d'un chantier à faible nuisances ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif au milieu naturel, à la biodiversité, à l'eau ou au paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un immeuble de bureaux situé aux 32-34 avenue Aristide Briand à Arcueil dans le département du Val-de-Marne.**

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile de France

  
Hélène SYNDIQUE

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.